

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU DE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du jeudi 20 octobre 2022

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 33 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Martial ALVAREZ - Christian AMIRATY - François BERNARDINI - Gérard BRAMOULLE - Christian BURLE - Emmanuelle CHARAFE - Gaby CHARROUX - Georges CRISTIANI - Olivier FREGEAC - Daniel GAGNON - David GALTIER - Gerard GAZAY - Roland GIBERTI - Philippe GINOUX - Jean-Pascal GOURNES - Nicolas ISNARD - Didier KHELFA - Arnaud MERCIER - Danielle MILON - Véronique MIQUELLY - Pascal MONTECOT - Roland MOUREN - Didier PARAKIAN - Serge PEROTTINO - Catherine PILA - Henri PONS - Didier REAULT - Georges ROSSO - Michel ROUX - Martine VASSAL - Amapola VENTRON - Yves VIDAL - David YTIER.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Philippe ARDHUIN - Éric LE DISSES.

Madame la Présidente a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

CHL-007-12354/22/BM

■ **Approbation des conventions avec l'Etat pour la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage de Saint Menet à Marseille 11ème arrondissement et l'aire ' les Molières ' à Miramas déterminant les modalités de versement de l'aide financière de l'État dénommée Aide au Logement Temporaire 2 pour l'année 2022**

34102

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

La Métropole est compétente en matière « d'aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ».

Conformément au Schéma Départemental d'accueil des gens du voyage, la Métropole met notamment à disposition des gens du voyage, l'aire d'accueil de Saint-Menet d'une capacité de 48 places caravane, sis au chemin du Mouton 13011 Marseille.

De même, la Métropole gère aussi une aire permanente d'accueil sur la Commune de Miramas, aire dite « Les Molières » d'une capacité de 47 places caravanes.

L'Etat soutient les collectivités dans la gestion des aires d'accueil des gens du voyage par une aide financière. Le versement de cette aide est subordonné à la signature d'une convention entre l'Etat et le gestionnaire de l'aire d'accueil. Cette aide dénommée « aide au logement temporaire 2 » (ALT2) se décompose, d'une part fixe d'un montant de 56,5 euros par place et par mois et d'une part variable - en fonction de son taux effectif d'occupation - d'un montant de 75,95 euros par place et par mois.

Il convient de délibérer afin d'approuver les deux conventions pour l'exercice 2022, concernant respectivement l'aire de Saint-Menet sur Marseille et l'aire « Les Molières » sur Miramas.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5218-7 ;
- Le Code de la Sécurité sociale et notamment ses articles L851-1 et R851-2 et suivants ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- Le décret n° 2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage ;
- Le décret n° 2001-568 du 29 juin 2001 relatif à l'aide aux collectivités et organismes gérant des aires d'accueil de gens du voyage et modifiant le Code de la Sécurité Sociale et le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le décret n° 2014-1742 du 30 décembre 2014 relatif à l'aide versée aux gestionnaires d'accueil des gens du voyage ;
- La délibération n° HN 001-8073/20/CM du Conseil du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- La circulaire DSS/2B/2001/372 du 24 juillet 2001 relative aux conditions d'attribution de l'aide aux communes ou aux établissements publics de coopération intercommunale gérant une ou plusieurs aires d'accueil de gens du voyage.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du rapporteur,

Considérant

- Que conformément au Schéma Départemental d'accueil des gens du voyage, la Métropole Aix-Marseille-Provence met à disposition des gens du voyage l'aire d'accueil de Saint-Menet d'une capacité de 48 places caravane, sis chemin du Mouton 13011 Marseille et l'aire « Les Molières » à Miramas d'une capacité de 47 places caravanes;
- Qu'une aide financière dénommée, Aide au Logement Temporaire 2 est versée par l'Etat aux EPCI qui gèrent une aire d'accueil de gens du voyage;
- Que le versement de cette aide est subordonné à la signature d'une convention entre l'Etat et le gestionnaire de l'aire d'accueil ;
- Que le montant est déterminé en fonction du nombre de places et de l'occupation effective de celles-ci.

Délibère

Article 1 :

Sont approuvées les deux conventions entre l'Etat et la Métropole Aix-Marseille-Provence déterminant les modalités de versement de l'aide financière de l'État, dénommée Aide au Logement Temporaire 2 (ALT2) pour l'exercice 2022 ci-annexées et, concernant respectivement l'aire de « Saint-Menet » à Marseille et l'aire « Les Molières » à Miramas.

Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer ces conventions et tout document y afférent.

Article 3 :

Les recettes nécessaires sont inscrites au budget de liquidation transitoire 1 et 5 - Sous politique D220- Nature 74718-Fonction 554

Cette proposition mise aux voix est adoptée

Certifié Conforme,
Le Vice-Président Délégué,
Logement, Habitat,
Lutte contre l'habitat indigne

David YTIER